

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**5 Février 2018**

**SPECIAL N° - 8 - FEVRIER 2018**

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

## SOMMAIRE

---

### **22 – Préfet**

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Arrêté en date du 2 février 2018 relatif aux attributions et compétences de la direction des libertés publiques (DLP)

Arrêté en date du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, directeur des libertés publiques

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 2 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 22-04- 12 « Baie de Paimpol Nord » et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

## - A R R E T E -

**relatif aux attributions et compétences  
de la direction des libertés publiques (DLP)**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1** : La direction des libertés publiques, placée sous l'autorité de la Secrétaire générale, a été réorganisée dans ses missions pour prendre en considération les objectifs du plan préfectures nouvelle génération (PPNG).

Depuis le 2 novembre 2017 et la fermeture des guichets «immatriculations » et « permis de conduire », les missions de la direction des libertés publiques sont organisées autour de trois thèmes :

- les missions réglementaires,
- les missions de contrôle et de lutte contre la fraude,
- les missions d'accueil du public de nationalité étrangère.

La direction se compose de trois bureaux :

**ARTICLE 2** : **Le bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude :**

Le bureau est organisé en deux cellules dont le management est confié au **référént fraude départemental** dont les missions propres sont les suivantes :

- lutte contre la fraude aux CNI et passeports en liaison avec le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Quimper,
- lutte contre la fraude aux titres de séjour étrangers (suivi du plan de contrôle des cartes de séjour pluriannuelles en liaison avec le bureau des étrangers),
- lutte contre la fraude interne (formation et sensibilisation),
- préparation et suivi du comité départemental anti-fraude (CODAF) en liaison avec

l'UD DIRECCTE,

- participation aux actions coordonnées du CODAF (ex :contrôle garages),
- signalements au procureur de la République (art. 40 du code de procédure pénale).

➤ **Cellule départementale de contrôle des professionnels de l'automobile**

- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile,
- mise en œuvre des plans de contrôle des professionnels et sanctions administratives,
- établissement des bilans annuels en vue d'une présentation en CODAF,
- gestion de la fraude en liaison avec le centre d'expertise et de ressources titres (CERT- CIV) de Poitiers,
- enregistrement de gages ou radiation de gages,

➤ **Cellule « missions de proximité »**

- gestion de la commission médicale primaire d'examen des conducteurs ayant commis certaines infractions,
- saisie des décisions judiciaires sur le FNPC (fichier national des permis de conduire),
- arrêtés d'annulation du permis de conduire pour solde nul par perte de points,
- arrêtés de suspension du permis de conduire pour infractions au code de la route (ex : vitesse, alcoolémie, refus de se soumettre au dépistage de l'alcoolémie, usage de stupéfiants),
- enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière (reconstitution et gestion du capital de points),
- agrément des auto-écoles (première demande et renouvellement),
- agrément des organismes de stages de récupération de points,
- agrément des centres de test psychotechniques,
- attestations d'enseignement de la conduite : délivrance de cartes aux moniteurs d'auto-écoles,
- destruction des titres pour véhicules hors d'usage,
- gestion des immobilisations,
- agrément des fourriéristes, instruction des dossiers de véhicules mis en fourrière,
- agrément des dépanneurs-remorqueurs sur les RN 12 et 176 et 164, suivi des dossiers, calendriers d'astreinte,
- passeports temporaires,
- gestion du dispositif de recueil mobile (CNI et passeports),
- oppositions à sortie du territoire.

**ARTICLE 3 : Le bureau des étrangers et de la nationalité :**

Le bureau des étrangers et de la nationalité est organisé en deux pôles :

➤ **Pôle séjour**

- application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national et en matière d'asile,

- accueil téléphonique et physique des ressortissants étrangers,
- instruction des demandes de titre de séjour (vie privée et familiale et professionnelles), des demandes de regroupement familial, des demandes d'admission exceptionnelle au séjour,
- élaboration et suivi du plan de contrôle des cartes de séjour pluriannuelles en liaison avec le référent fraude départemental,
- prolongation de visa,
- suivi des dossiers d'asile et délivrance des récépissés,
- délivrance de passeports collectifs pour les voyages scolaires,
- secrétariat des commissions du titre de séjour,
- mise en œuvre des procédures de lutte contre la fraude en matière de séjour (signalement au procureur),
- suivi des affaires signalées et réponses aux différentes interventions concernant la situation individuelle des étrangers, réponses aux courriers des étrangers sur leur situation,
- saisie des données statistiques « séjour » pour le ministère,
- naturalisations : mise en signature des avis préparés par le CERT de Rennes et préparation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation.

#### ➤ **Pôle éloignement-contentieux**

- mise en œuvre des procédures de reconduite à la frontière, des expulsions, des interdictions du territoire et des réadmissions,
- élaboration du plan départemental d'immigration avec les services d'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie,
- préparation des réunions portant sur les étrangers en situation irrégulière,
- accueil téléphonique et physique des ressortissants étrangers concernés par une mesure d'éloignement,
- préparation des réunions avec l'OFII, en partenariat avec la DDCS,
- réponse aux recours gracieux,
- défense des intérêts de l'Etat dans les procédures contentieuses générées par les refus de titre de séjour et les procédures d'éloignement : élaboration des mémoires en défense,
- saisie des données statistiques pour le ministère, DZPAF, télérecours, pôle juridique.

#### **ARTICLE 4 : Le bureau des élections et de l'administration générale :**

Le bureau est organisé en deux pôles qui ont en charge les attributions suivantes :

#### ➤ **Pôle élections**

- organisation des scrutins politiques et professionnels (révision des listes électorales, secrétariat des commissions : de propagande et de recensement des votes) ;
- organisation des consultations électorales ; règlement des frais occasionnés par les élections.

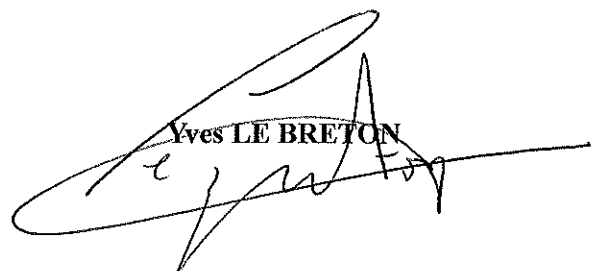
➤ **Pôle administration générale**

- expulsions locatives,
- commission droit au logement opposable (DALO) et commission consultative de prévention des expulsions locatives,
- référés mesures utiles sur le fondement de l'article L 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- offices de tourisme et communes touristiques,
- casinos- loteries ,
- titres de maître restaurateur,
- carte de guide-interprète,
- épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit : récépissés de déclaration, autorisations d'organisation d'épreuves, homologation de terrains,
- hippisme : autorisations d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses, autorisation de courses de poneys,
- établissements reconnus d'utilité publique,
- acceptation des dons et legs pour les associations habilitées et les congrégations,
- vie des congrégations (existence légale),
- fondations d'entreprises - fonds de dotation,
- habilitation des journaux à la publication d'annonces judiciaires et légales,
- report du délai légal d'inhumation, transports de corps à l'étranger, inhumations dans les propriétés privées,
- jury d'assises,

**ARTICLE 5 :** L'arrêté du 28 mai 2014 portant organisation de la direction des libertés publiques est abrogé.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 02 FEV. 2018

  
Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

**- A R R E T E -**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Philippe BUGUELLOU**  
**directeur des libertés publiques**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif aux attributions et compétences de la Direction des libertés publiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe BUGUELLOU, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux, toutes correspondances et tous actes administratifs et comptables, notamment :

- la légalisation de la signature des maires et de leurs adjoints, en cas d'absence de la secrétaire générale,
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux,
- les décisions de regroupement familial,
- les saisines du procureur de la République territorialement compétent en vue de l'informer d'un placement en rétention ou d'un transfert d'un étranger vers un centre de rétention administrative, ainsi que les saisines en application de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée,
- les demandes de réadmission vers un autre pays de l'espace Schengen et la délivrance des laissez-passer en application du règlement (C.E.) n° 343/2003 du 18 février 2003,
- la correspondance administrative courante,
- les autorisations de congés et d'absence, régulières ou exceptionnelles du

- personnel de la direction à l'exception des congés de longue durée,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes au fonctionnement des commissions médicales,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux honoraires médicaux,
- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière,
- toute décision réglementaire et individuelle prise en matière de tourisme,
- toute décision relative à la délivrance et au retrait de carte professionnelle,
- convention d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires dans le cadre de la mise en place du Système d'Immatriculation des Véhicules.

1°) missions relevant du bureau des étrangers et de la nationalité

- les cartes de résidents étrangers, les cartes de séjour temporaire et les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de passeports étrangers (court séjour, sortie/retour, régularisation),
- les récépissés de demande de cartes de séjour,
- les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers.

2°) missions relevant du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude

- les passeports temporaires et cartes nationales d'identité,
- régie de recettes : procès-verbaux de destruction de titres,
- les certificats administratifs de justification de différence d'encaissement des taxes à la régie de recettes,
- les cartes d'enseignants de la conduite automobile,
- les agréments des fourriéristes et tous documents budgétaires liés aux fourrières,
- les agréments des dépanneurs-remorqueurs sur les RN 12, 176 et 164 ; les calendriers d'astreinte,
- les agréments d'exploiter les autos-écoles,
- les agréments des organismes de stage de récupération de points,
- les agréments des centres de tests psychotechniques,
- tous actes et arrêtés consécutifs au résultat de l'examen médical passé devant la commission médicale primaire,
- les arrêtés de suspension de la validité des permis de conduire,
- les lettres de mise en demeure à l'égard des professionnels de l'automobile habilités SIV,

3°) missions relevant du bureau des élections et de l'administration générale

3-1) Pour l'ensemble du département

- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives à moteur,
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives concernant au moins deux arrondissements,
- les procès-verbaux de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée "épreuves et compétitions sportives",
- les récépissés de déclarations de candidatures aux élections,



- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférentes aux différentes élections.

### 3-2) Pour l'arrondissement de Saint-Brieuc

- tout document relatif à l'instruction des demandes de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives,
- les autorisations de concours de chevaux non classés et de poneys,
- les récépissés de déclaration d'épreuves sportive et les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives,
- les procès-verbaux de la commission départementale de sécurité routière section spécialisée "épreuves et compétitions sportives",
- les autorisations de report des délais légaux d'inhumation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire générale et du Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à M. BUGUELLOU à l'effet de signer :

- les arrêtés de réadmission et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, les arrêtés d'assignation à résidence, les refus de séjour, et les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire (article L 511-1 du code des étrangers et du droit d'asile), les rejets de recours gracieux, ainsi que les arrêtés fixant le pays de renvoi,
- les saisines du juge des libertés et de la détention en vue de solliciter la prorogation de la rétention des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement .

**ARTICLE 3 :** Par ailleurs, délégation permanente est donnée à :

1) Mme Manuella CHAPRON attachée principale d'administration, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous :

- la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives relevant de son bureau,
- la copie et l'authentification des pièces et documents,
- les récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
- les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de sécurité routière compétente en matière d'épreuves sportives, dont elle assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Manuella CHAPRON délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe AMORY, secrétaire administratif de classe normale, affecté au bureau des élections et de l'administration générale, pour signer les documents énumérés ci-dessus.

2) Mme Annie LAUNAY, référent fraude départemental, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous :

- la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives relevant de son bureau et de sa qualité de référent fraude départemental,
  - les lettres de signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale,
  - les décisions de retrait de la circulation des véhicules automobiles,
  - l'enregistrement de gages ou radiations de gages,
  - les injonctions de restitution de permis de conduire invalidés pour défaut de points,
  - les décisions de reconstitutions partielles de points,
  - la copie et l'authentification des pièces et documents relatifs aux certificats d'immatriculation et aux permis de conduire,
  - les demandes de restitution de permis de conduire transmises aux forces de l'ordre.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LAUNAY, délégation de signature est donnée à M. Claude EUZEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, pour signer les documents énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence du directeur des libertés publiques, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des documents énumérés à l'article 1er aux chefs de bureau dans l'ordre suivant :

- Mme Manuella CHAPRON, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Mme Annie LAUNAY, chef du bureau de la réglementation, du contrôle et de la lutte contre la fraude, référent fraude départemental.

**ARTICLE 5:** La Secrétaire générale et le Directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc le 02 FEV. 2018

Yves LE BRETON





PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Direction départementale de la  
protection des populations

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,  
du transfert de coquillages de taille marchande,  
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine  
des coquillages en provenance de la zone de production 22-04-12 « Baie de Paimpol Nord »  
et prescrivant des mesures complémentaires de gestion  
liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous les coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2018 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » et récoltés les 4 et 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées le 22 janvier 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 19 janvier 2018 dans l'établissement conchylicole concerné sur le même lot que les coquillages consommés par les malades de la TIAC 18-085-003 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées le 2 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 31 janvier 2018 dans la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » (points REMI) ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production 22.04.12 « Baie de PAIMPOL Nord », avec la présence cumulée des éléments suivants :

- deux toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) n° 18-085-003 et 18-085-004 ont été déclarées respectivement les 18 et 29 janvier 2018 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par des norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans les TIAC ;
- les enquêtes de traçabilité réalisées sur les deux TIAC ont conduit à identifier la même zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » comme origine des coquillages incriminés ;
- des norovirus ont été détectés dans les coquillages du même lot que ceux consommés par les malades de la TIAC 18-085-003, prélevés le 19 janvier 2018 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 2 février 2018 sur les prélèvements réalisés le 31 janvier 2018 dans le milieu (points REMI) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

#### **Fermeture de la zone :**

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » à compter du 2 février 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissain ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord ».

### ARTICLE 2 :

#### **Mesures de retrait/rappel :**

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » depuis le 4 janvier 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

### ARTICLE 3 :

#### **Utilisation de l'eau de mer :**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production 22-04-12 « Baie de PAIMPOL Nord » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 4 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Mesures particulières :**

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc), peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

#### ARTICLE 4 :

##### **Réouverture :**

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

La réouverture de la zone pourra être prononcée dans les cas suivants :

1) avant la fin de la période de 28 jours à compter du 8 janvier 2018 si :

- aucun signal d'alerte n'a été enregistré depuis le 8 janvier 2018 :
  - les analyses REMI (*Escherichia coli*) sont normales ou redevenues normales ;
  - aucun nouvel incident relatif aux réseaux d'assainissement impactant la zone n'a été déclaré ;

et

- des analyses réalisées sur des prélèvements dans le milieu (points REMI) montrent une absence de contamination des coquillages par les norovirus ;

2) à l'issue de la période de 28 jours à compter du 8 janvier 2018, si aucun signal d'alerte n'a été enregistré pendant cette période.

La survenue d'un signal d'alerte pendant la période de 28 jours à compter du 8 janvier 2018 fait l'objet d'une analyse du risque sanitaire pour déterminer la possibilité ou non de réouverture de la zone.

Si le signal d'alerte est considéré comme présentant un risque de contamination, un nouveau prélèvement de coquillages sur la zone est réalisé pour la recherche de norovirus. En cas de résultat défavorable, la date de l'événement contaminant devient le nouveau point de départ pour le délai de 28 jours avant réouverture de la zone.

#### ARTICLE 5 :

##### **Voies de recours :**

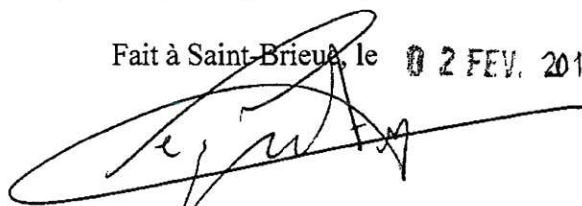
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6

##### **Application**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et les maires des communes de PAIMPOL et PLOUBAZLANEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 FEV. 2018

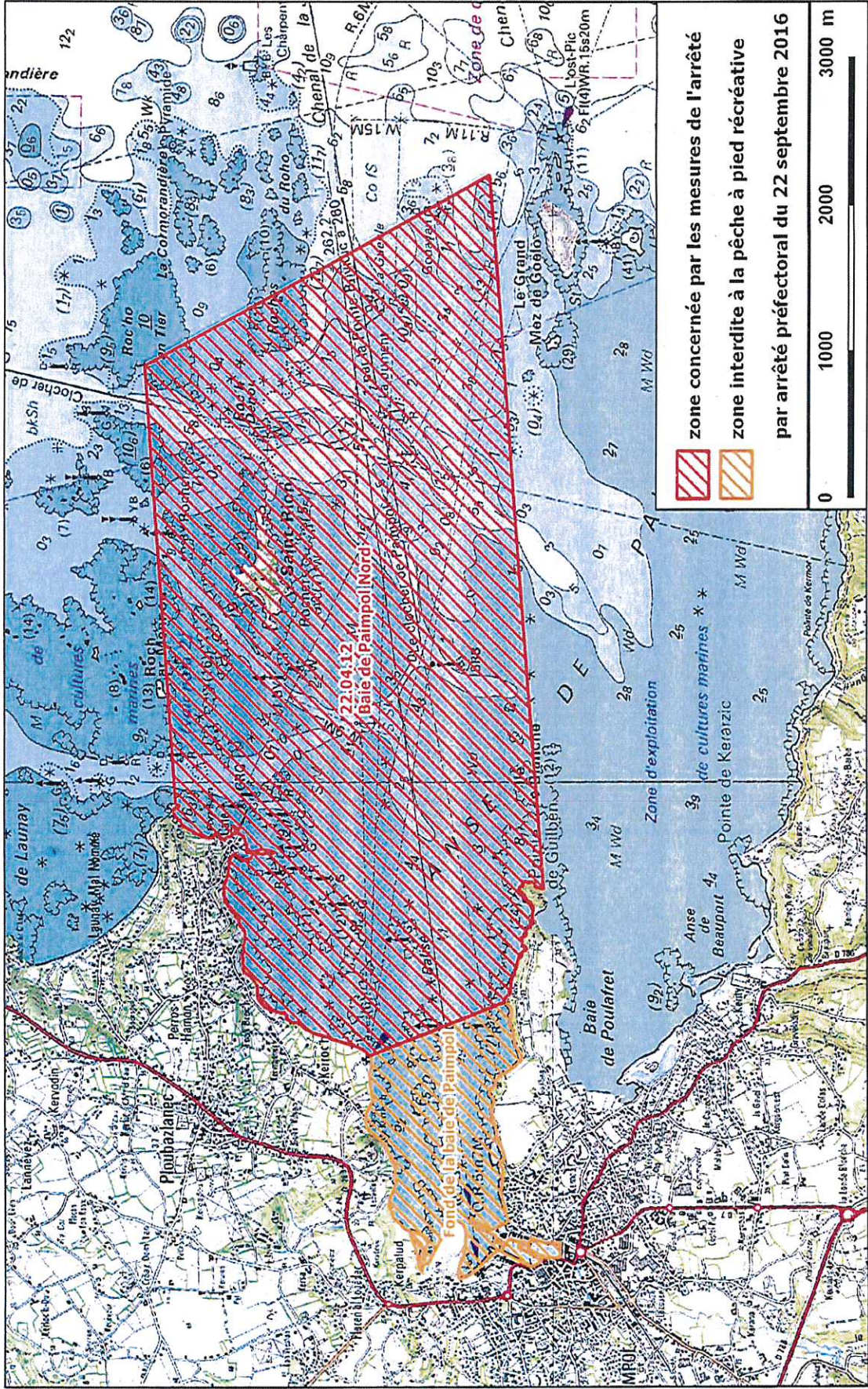


**Yves LE BRETON**

# Annexe à l'arrêté préfectoral du - 2 FEV. 2010



LEMINI • ÉLITE • ÉNERGIE  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Direction départementale  
 des Territoires  
 et de la Mer  
 Côtes d'Armor



Sources : © MEDDE / OrthoIttoral v.20, DDTM22 / cadastre conchylicole

Délegation à la Mer et au Littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM22)